

MICROFICHE ETABLIE A PARTIR DE  
L'UNITE DOCUMENTAIRE  
N

جديدة منجزة حسب الوثيقة  
رقم:

9 2 0 1 7 1

ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية

المركز الوطني للوثائق  
CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION

SERVICE DE REPROGRAPHIE  
ET IMPRIMERIE

BP 826 RABAT



مصلحة الطباعة والتصوير  
ص.ب 826 الرباط

F

1

# MISE EN ŒUVRE DES FINANCEMENTS ACCORDES PAR LA CAISSE MAROCAINE DES MARCHES

99-0171

99-0171

Préalablement à l'utilisation du crédit, il doit être procédé à la réalisation des conditions de l'opération (essentiellement le nantissement des marchés).

## I - LES ELEMENTS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES INTERVENTIONS DE LA C.M.M.

Le montant des tirages est déterminé à partir des bases d'intervention, constituées par des éléments d'exploitation de l'entreprise, et qui diffèrent selon les modalités du crédit.

### A) LES BASES D'INTERVENTION

#### a) du préfinancement

Les bases d'intervention pour le préfinancement sont précisées par la décision d'octroi du crédit; en général ce sont les prestations devant ouvrir droit à paiement lors du mois qui suit les utilisations, il s'agit :

- pour les marchés de travaux : situation prévisionnelle des travaux ;
- pour les marchés de fournitures : factures des fournisseurs accompagnées des justifications des échéances de décaissement ;
- pour les marchés d'études : situation prévisionnelle des prestations.

#### b) de la mobilisation

Avant délivrance d'attestation de droits constatés : la base d'intervention est égale au montant total des prestations exécutées, ouvrant droit à paiement, non recouvrées par l'administration. Il découle :

- pour les marchés de travaux : des décomptes provisoires ou facturation ;
- pour les marchés de fournitures : du double des factures accompagnées de bons de livraisons ;
- pour les marchés d'études : du double des

mémoires adressés à l'administration.

### Sur attestations de droits constatés

La base d'intervention est égale au montant total des droits constatés non réglés par l'administration, quelque soit la nature des marchés.

### B) DROITS A TIRAGE

Ils sont obtenus en multipliant le montant de la base d'intervention par le pourcentage d'intervention prévu par la décision d'octroi du crédit.

Le taux d'intervention varie entre :

- 70% et 90% pour les prestations ouvrant droit à paiement ;
- 10% et 75% suivant le type de préfinancement convenu (forfait - justification mensuelle - découvert justifié).

### C) PROVISIONS

Elles représentent le montant des sommes consignées chez la C.M.M. suite à des règlements, à la garantie d'acceptations ou avais donnés, en vue de régler les effets correspondants à leurs échéances.

### D) RISQUES NETS

Ils correspondent au montant des effets en cours diminués du montant des provisions ainsi que des avances directes octroyées et non remboursées.

### E) CREDIT NON REVOLVING

Il est accordé pour un montant donné, et après avoir été utilisé, dans les limites prévues. Un tel crédit ne se reconstitue pas.

## F) CREDIT REVOLVING

Chaque tranche de crédit utilisée et apurée, reconstitue le montant de l'autorisation à due concurrence.

## II – REALISATION – DEROULEMENT ET APUREMENT DES OPERATIONS DE CREDIT

A l'appui de sa demande d'utilisation, le client remet à la C.M.M. des justifications techniques nécessaires, servant de base au calcul de ses droits à tirage.

### A) L'ECHEANCE DU TIRAGE PRESENTE

1) – *Credit par signature* : l'usage des effets varie entre dix et cent vingt jours, mais la date d'échéance de l'effet présenté à l'acceptation ou à l'aval ne doit pas être postérieure à la date d'expiration de l'opération de crédit.

2) – *Crédits par avances directes* : le client souscrit un billet à vue qui prend échéance et devient exigible lors du règlement de la justification mobilisée.

### B) ESCOMPTE DE L'EFFET

L'effet accepté ou avalisé par la Caisse est transmis, par bordereau, à la banque qui l'escompte et crédite le compte du client chez elle. C'est à ce moment-là que le client dispose effectivement des fonds.

### C) LA LETTRE DE SORT

Au cas où la Caisse ne dispose ni de provisions couvrant la totalité de son acceptation ou de son aval, ni d'effet de renouvellement, elle adresse au client une lettre de sort rappelant l'échéance et réclamant l'effet de renouvellement.

### D) EFFETS DE RENOUVELLEMENT

A l'échéance, si l'effet émis n'est pas provisionné entièrement, faute de règlement administratif, le client adresse à la Caisse un effet de renouvellement du même montant que l'effet initial, mais à échéance nouvelle ultérieure, en attendant le règlement.

Pour les avances directes, le billet est "à vue",

donc ne comporte aucune échéance et par conséquent, n'est pas renouvelable.

### E) RENOUVELLEMENT PARTIEL

Lorsqu'un effet, provisionné partiellement, arrive à échéance, il fait l'objet de renouvellement partiel. Le nouvel effet émis, majoré du montant du virement est égal au montant de l'effet échu.

### F) REGLEMENT DES PRESTATIONS MOBILISEES

Le jour où le compte de la Caisse est crédité du montant du règlement administratif, qui correspond à une prestation mobilisée, un avis de crédit est établi, sous forme de bordereau et affecte les fonds reçus entre les provisions, d'une part, et la mise à disposition, d'autre part.

– *Provisions* : la Caisse provisionne son acceptation ou son aval, en prélevant la somme nécessaire sur le règlement reçu.

– *Mise à disposition* : c'est la différence entre le règlement reçu et le montant de la provision. Cette différence est virée, sous forme de mise à disposition, au compte du client chez sa banque.

Pour les avances directes, la somme prélevée sur le règlement reçu vient en déduction immédiate de l'avance octroyée au client, il n'y a donc pas lieu de constituer de provisions.

### G) REGLEMENT DES PRESTATIONS NON MOBILISEES

Quand le règlement administratif porte sur une prestation qui ne fait pas l'objet de mobilisation, il est remis entièrement sous forme de mise à disposition, au compte du client, chez sa banque.

### H) DOMICILIATION (acceptations seulement)

Au cas où une acceptation est entièrement provisionnée, la Caisse prend les dispositions nécessaires pour son règlement à l'échéance, en établissant un bordereau de "domiciliation" ou ordre de paiement qu'elle adresse à BANK AL MAGHRIB et dont copie est adressée à la banque du client. Cette der-

nière, présente à l'encaissement l'effet ainsi domicilié, à BANK AL MAGHRIB.

Le jour de l'échéance, le compte de la Caisse est débité contre remise de l'effet acquitté. L'opération est alors décausée.

#### I) PAIEMENT DE BILLET AVALISE "PRÉFINANCEMENT"

Le billet à ordre est tiré sur le compte du client, et domicilié chez sa banque; la Caisse, à l'échéance du billet provisionné entièrement, vire le montant du billet à la banque bénéficiaire.

#### J) PAIEMENT D'EFFET PAR UN AUTRE EFFET

Il arrive qu'à l'échéance, la caisse paye un effet ou plusieurs sur le produit de l'escompte d'un ou plusieurs autres effets. Cette technique est utilisée pour éviter la manipulation de plusieurs effets à la fois, qui ont la même échéance et le même bénéficiaire; mais surtout pour permettre les ajustements nécessaires pour rétablir l'équilibre que le système de relais a dérégulé.

En effet, le préfinancement est relayé par la mobilisation sur créances non reconnues qui, elles mêmes, sont relayées par la mobilisation sur créances reconnues (attestations de droits constatés).

Ceci se traduit par une diminution de la base du préfinancement contre une augmentation de celle de la mobilisation sur créance non reconnue qui, elle

même, sera diminuée contre une augmentation de la base de la mobilisation sur créance reconnue.

#### K) CRÉANCE A RECOURER

A défaut d'effet de renouvellement présenté par le tireur, et en l'absence de provision, la Caisse donne ordre à BANK AL MAGHRIB de payer l'effet accepté ou avalisé à son échéance. Ce règlement est effectué sur les fonds propres de la Caisse par une "Créance à recouvrer", et matérialisé par l'établissement du bordereau de domiciliation dans les mêmes formes indiquées précédemment.

#### L) EXCEDENT DE PROVISIONS

Suite à la remise de justifications nouvelles de tirage, la provision constituée peut devenir entièrement ou partiellement inutile. La différence entre le montant de la provision constituée et celui de la provision nécessaire est remise à la disposition du client sous forme d'excédent.

#### M) AVAL DU BÉNÉFICIAIRE ou AVAL CONDITIONNEL

A titre exceptionnel, la Caisse peut être amenée à délivrer des "Avals du bénéficiaire" lorsque la banque accepte de prendre un risque que la Caisse n'a pas cru pouvoir assumer en tout ou partie.

Ces avals ne peuvent être opposés à la Caisse qu'en cas de défaillance conjointe du souscripteur et du bénéficiaire.

BORDEREAU DE SAISIE

**C.N.D.**  
MAROC



ISN	
NONAT A 110	
NAC A 090	92-0171
COBBI A 121	
COTRA A 122	

TYPREL A 141	T	G	S	R
NOAP A 142				
NACAP A 143				

CODUD	
INDEX A 010	AIT
NAME A 020	

STATUT A 150	C	D	PAYS PROD A 160	MA	TYPE BIBL. A 171	C
-----------------	---	---	-----------------------	----	------------------------	---

INDICATEURS BIBLIOGRAPHIQUES	REUNION	DICTIONNAIRE	DONNEES NUMERIQUES	THESE	TEXTE LEGISLATIF	BIBLIOGRAPHIE	CARTES INCLUSES	RESUME	NON CONVENTIONNEL	
A 172	K	L	N	U	W	Z	Y	E	V	R

RVUD A 131	A	M	C	NVSO A 132	M	C	S
---------------	---	---	---	---------------	---	---	---

UNITE DOCUMENTAIRE (A/M/C)	A 120 AUTEUR ET AFFIL.	
	A 220 COLLECTIVITE AUTEUR	
	A 230 TITRE UD	Mise en oeuvre des financements accordés par la caisse marocaine des marchés
	A 240 A 250	TITRES TRADUITS . . . . Utiliser le bordereau 2 : données complémentaires

SOURCE : DOCUMENT GENERIQUE (M/C/S/)	A 310 AUTEUR		
	A 320 COLLECTIVITE AUTEUR		
	A 330 TITRE DOCUM GENER		
	A 340	TITRE GENERIQUE . . . utiliser le bordereau 2 : données complémentaires	
	A 410 TITRE PUBLIC EN SERIE	Revue Marocaine des Marchés Publics	
A 420 VOLNUM	no. 11	A 430 ISSN	0851-1692

NOTES D'INDEXATION

DATIN D 100	
DATSA	
D 110	
DATMI D 120	

--



**FIN**

النهاية

7

مشاهد

**VUES**